

Bruxelles, 4^{er} mars 1726.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc.

Comme le bien et l'avantage du commerce des Pays-Bas autrichiens est un des principaux objets de nos plus sérieuses attentions, nous avons trouvé convenir d'avoir des égards favorables aux représentations qui nous ont été faites par quelques principaux négociants afin qu'il nous plût, pour l'aisance du commerce et l'avantage de nos sujets desdits pays, d'y évaluer et donner cours aux espèces des monnoies de France, sur la même proportion qu'elles ont, entre elles, avec les louis d'or au soleil et l'écu blanc à trois couronnes et celui à l'effigie du roi très-chrétien moderne et aux armes de France, du titre et poids respectivement déclarés par nos placards du 22 janvier 1714 (1) et du 10 janvier 1718 (2) nous, dans la vue du bénéfice du commerce et de nosdits sujets, par avis des conseils d'État, privé et des finances, à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Elisabeth, par la grâce de Dieu, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas, avons déclaré, statué et ordonné, comme nous déclarons, statuons et ordonnons par cette, par provision et forme d'essai, qu'à l'avenir les espèces d'or et d'argent dont les empreintes se trouvent imprimées ci-après, à savoir : les pièces d'or nommées *noailles*, de vingt au marc, au poids de sept esterlins trente et un grains et demi, qui, ensuite de notre placard du 10 avril 1720 (3), ont été évaluées, en nosdits pays, à seize florins cinq sols, argent de change, et, en argent courant, à dix-huit florins dix-neuf sols, y auront, à l'avenir, cours à seize florins dix sols, argent de change, et à dix-neuf florins cinq sols, argent courant;

Que les louis d'or à la croix de Malte, de vingt-cinq au marc, du poids de six esterlins douze grains, qui, par le même placard, ont été évalués à douze florins dix-sept sols et demi, argent de change, et à quinze florins deux liards, argent courant, seront reçus, à l'avenir, à treize florins quatre sols, argent de change, et à quinze florins huit sols, argent courant;

Que les espèces nommées communément *mirlitons*, de trente-sept et demi au marc, au poids de quatre esterlins sept grains, seront évaluées et auront cours, dans nosdits pays, à huit florins quatorze sols, argent de change, et à dix florins trois sols, argent courant,

Et que les écus qu'on nomme *de Navarre*, de dix au marc, au poids de seize esterlins, évalués, en conséquence de notre susdit placard du 10 avril 1720, à deux florins quatre sols, argent de change, deux florins onze sols et un liard, argent courant, comme aussi les écus du même poids et titre, aux armes de France, auront à l'avenir cours à deux florins cinq sols, argent de change, et à deux florins douze sols et demi, argent courant; les demis et les tiers à proportion.

Liste des espèces ci-dessus exprimées, avec la déclaration du prix auquel elles auront cours et pourront être échillées, par provision, tant en argent de change qu'en argent courant.

ARGENT DE CHANGE

ARGENT COURANT

16 florins 10 sols.



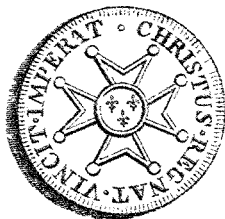
19 florins 3 sols.

(1) V. t. II, p. 499.

(2) V. t. III, p. 94.

(3) V. t. III, p. 192.

13 florins 4 sols.



15 florins 8 sols.

8 florins 14 sols.



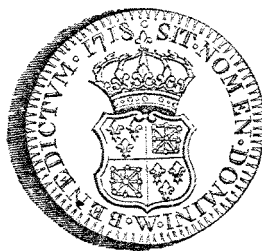
10 florins 3 sols.

2 florins 5 sols.



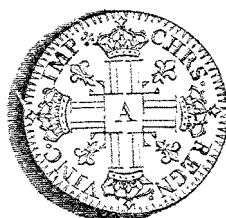
2 florins 12 sols 2 liards.

1 florin 2 sols 2 liards.



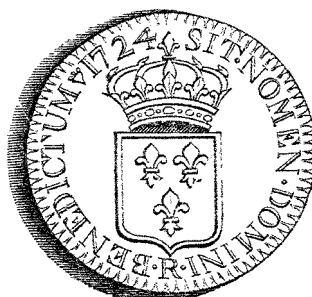
1 florin 6 sols 1 liard.

15 sols.



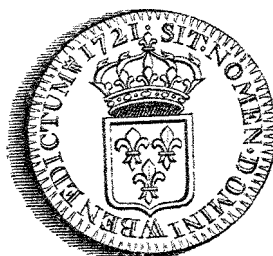
17 sols 2 liards.

2 florins 5 sols.



2 florins 12 sols 2 liards

1 florin 2 sols 2 liards.



1 florin 6 sols 1 liard.

15 sols.



17 sols 2 liards.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, les chancelier et gens de notre conseil de Brabant, les gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg, les chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, les président et gens de notre conseil en Flandre, les grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, les gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, le bailli de Tournay et du Tournais, l'écoutète de Malines, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets et à chacun d'eux en particulier et comme à lui appartiendra, qu'ils fassent incontinent publier et afficher ce notre présent placard partout, ès villes et lieux de leur juridiction, respectivement, où l'on est accoutumé de faire publications et affiches, et au surplus le fassent garder et observer selon sa forme et teneur : car ainsi nous plaît-il.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 1^{er} mars, l'an de grâce 1726, et de nos règnes : de l'Empire romain le quinzième, d'Espagne le vingt-troisième, et d'Hongrie et Bohême aussi le quinzième.

Étoit paraphé DE BAILL. v^t; plus bas étoit : Par l'Empereur et Roi, signé F. GASTON CUVELIER, et le grand scel de Sa Majesté imprimé en cire vermeille y étoit appendant à double queue de parchemin.

(Imprimé sorti des presses d'Eugène-Henri Fricx, imprimeur de l'Empereur.)
